

Fiche syndicale

Les processus de consultation en lien avec la tâche

Objectifs visés

Les parties souhaitent baliser certains paramètres de la tâche, autres que les cours et leçons ou, pour le préscolaire, les activités de formation et d'éveil et s'assurent de l'implication des enseignantes et enseignants par une consultation sur la détermination des activités professionnelles.

Elles souhaitent aussi permettre aux enseignantes et enseignants de contribuer à la détermination de leur horaire et à l'utilisation de leur temps de travail à l'école, tout au long de l'année, et ce, dans le respect des rôles et responsabilités de chacun;

Ainsi, la direction consulte ses enseignantes et enseignants via tout d'abord une consultation collective pour ensuite les consulter individuellement.

La consultation collective

Annuellement, la direction consulte l'organisme de consultation sur les différentes activités professionnelles et le temps prévu pour les réaliser à l'exclusion de la portion relative aux cours et leçons.

Le temps prévu pour la réalisation de la tâche enseignante, à l'exception des cours et leçons, est établi sur une base annuelle.

La direction doit respecter intégralement les dispositions de l'entente locale sur ces activités professionnelles ou le temps prévu pour les réaliser.

Comme toute consultation, celle-ci doit respecter les principes établis au chapitre 4 de l'entente locale tel que le dépôt d'une proposition écrite, un délai raisonnable pour y répondre ou, à défaut d'entente différente entre les parties, 10 jours ouvrables, et l'obligation de la direction de justifier par écrit toute décision allant à l'encontre de la proposition soumise par les enseignantes et enseignants.

La consultation individuelle

La direction consulte chaque enseignante et enseignant individuellement pour établir sa tâche. Pour ce faire, elle doit tenir compte des 3 éléments suivants :

- Le résultat de la consultation collective;
- Les besoins particuliers des élèves;
- Les préférences de l'enseignante ou l'enseignant.

Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit attribuer une tâche annuelle d'un maximum de 1280 heures. Nous vous invitons à consulter la fiche syndicale sur la tâche.

En tout temps, dès le début du processus de consultation jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'enseignante ou l'enseignant peut contester une décision de la direction au sujet de sa tâche en faisant appel au mécanisme de résolution des difficultés.